

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Ministère de la cohésion des territoires
Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens et des réseaux
ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance
et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du xx XXXXX 2017

relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant certains agents affectés aux MTES/MCT

NOR : TREK17XXXXXXXX

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES)
Le ministre de la cohésion des territoires (MCT)**

Pour attribution: liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution du RIFSEEP à certains agents des MTES/MCT affectés en administration centrale ou en service déconcentré

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCT
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP	

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
 - arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
 - arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs des affaires maritimes des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
 - arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
 - arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des syndics des gens de mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
 - circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique

Note de gestion abrogée : Note de gestion DEVK1627791N du 30 septembre 2016, note de gestion DEVK1630958N du 24 octobre 2016 et note de gestion DEVK1630963N du 24 mars 2017

Date de mise en application : A compter du 1^{er} janvier 2017

Pièces annexes : 12 annexes

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	Non publiée
-------------	--	--	-------------

Table des matières

I. - Dispositions générales.....	4
II. - Corps concernés.....	4
III. - Aspects réglementaires.....	5
IV. - Gestion de l'IFSE.....	5
a) Classement des postes par groupe de fonctions.....	6
b) Évolution du montant de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou en cas de changement de grade.....	7
c) Évolution du montant de l'IFSE en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré.....	7
V. - Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel.....	8
VI. - Accueil de nouveaux entrants.....	8
VII. - Autres précisions liées à l'application du RIFSEEP.....	9
a) Permanents syndicaux.....	9
b) Recours indemnitaires.....	9
VIII. - Notification.....	9
IX. - Bilan du RIFSEEP.....	10

La présente note de gestion définit les dispositions relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a pour objet :

- de présenter les principes de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- de préciser les modalités de gestion relatives à la fonctionnalisation des postes : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Cette note de gestion intéresse uniquement les agents de certains corps gérés par les MTES/MCT ou par d'autres ministères (cf II – page 4) et payés sur le programme budgétaire 217.

Les agents pris en charge sur le programme 217 présents dans les centres de prestations comptables mutualisés des DRAAF sont visés par cette note de gestion. En revanche, les agents des SIDSIC payés sur le budget des services du Premier ministre, qui sont gérés selon les modalités définies par cet employeur, ne sont pas concernés.

Les modalités de cette note de gestion s'articulent avec la note de gestion TREK17xxxxxxx qui fixent les modalités de gestion du RIFSEEP des agents gérés par d'autres ministères accueillis en position normale d'activité (PNA) aux MTES/MCT.

I. - Dispositions générales

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Cette formalisation s'appuiera sur le positionnement du poste au sein de groupes de fonctions,
- le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, sera versée en une ou deux fractions dans l'année.

II. - Corps concernés

Les corps concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP sur le programme 217 dans le cadre de cette note de gestion sont :

- les administrateurs civils ;
- les attachés d'administration de l'État gérés par les MTES/MCT et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller des affaires maritimes ;
- les conseillers techniques de service social et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller pour l'action sociale ;
- les assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

- les techniciens supérieurs du développement durable bénéficiant jusqu'au 31/12/2015 de la prime de fonctions et de résultats ;
- les adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;
- les adjoints techniques des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable et les agents détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques ;
- les syndics des gens de mer.

A compter de 2017, d'autres corps des MTES/MCT viennent adhérer au RIFSEEP. Selon l'avancement de la publication du cadre réglementaire, cette note de gestion sera complétée concernant :

- les architectes et urbanistes de l'État ;
- les officiers de port et les officiers de port adjoints ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les infirmiers relevant de la catégorie A et de la catégorie B.

III. - Aspects réglementaires

Pour chaque corps, le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- un arrêté pris pour application du RIFSEEP aux corps concernés.

Les arrêtés interministériels ou ministériels précisent pour chaque corps :

- le nombre de groupes de fonctions ;
- les montants maximum de l'IFSE et du CIA selon le groupe de fonctions ;
- les montants minimum de l'IFSE selon le grade détenu.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec l'indemnisation des dépenses engagées (ex : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail.

L'annexe I liste les primes remplacées par l'IFSE ainsi que les primes qui demeurent cumulables.

IV. - Gestion de l'IFSE

L'IFSE vient valoriser le parcours et les compétences individuels. Elle dépend du groupe de fonctions dans lequel sont classés les agents.

Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant inférieur cible de l'IFSE (appelé socle), propre aux MTES/MCT, est défini. Toutefois, certains agents peuvent avoir une IFSE d'un montant inférieur à ce socle. Ces situations sont issues du maintien de rémunération lors de la mise en place du RIFSEEP assurée globalement au 1^{er} janvier 2016 pour les corps concernés par cette note de gestion.

Pour tenir compte de la technicité de certaines fonctions et de sujétions spécifiques (ex : informatique), le montant d'IFSE est complété individuellement. Les montants complémentaires correspondants sont précisés dans les annexes II à IX au titre des situations particulières de détermination de la part liée à l'IFSE. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE sous réserve du respect des plafonds réglementaires.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle.

Elle évolue lors des changements de groupe de fonctions, d'avancement de grade, de promotions de corps et lors de mutations entre un service d'administration centrale et un service déconcentré (voir modalités ci-après).

Le décret n° 2014-513 indique que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La mise en oeuvre en gestion de ce réexamen sera précisée par la suite.

a) Classement des postes par groupe de fonctions

La répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions est assurée sur la base des critères fixés dans le décret du 20 mai 2014 :

- encadrement, coordination ou conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste;

et du cadre défini d'une part, dans les arrêtés pris pour application du RIFSEEP aux corps interministériels ou corps ministériels et, d'autre part, dans la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la fonction publique.

Les grilles de groupe de fonctions sont présentées dans chacune des annexes II à X. Ces grilles distinguent les postes occupés dans un service d'administration centrale et dans un service déconcentré.

La connaissance du groupe de fonctions constitue un enjeu important lors des cycles de mobilité. Les employeurs doivent veiller à fournir cette information lors de la publication des postes vacants.

Modalités de classement dans les groupes de fonctions

Les modalités ci-après concernent les postes ayant vocation à être occupés par des agents appartenant à des corps passant au RIFSEEP ou aux postes nouvellement créés ou modifiés.

Il convient d'accorder une attention particulière à la concertation locale. Lors de leurs travaux de classement dans les groupes de fonctions, les services employeurs veilleront à mener des échanges de concertation avec les représentants des personnels.

Les services employeurs présenteront pour information à leur comité technique le classement harmonisé des postes dans les groupes de fonctions des agents bénéficiant du RIFSEEP.

Lors des concertations et présentations en comité technique, il convient de retenir que toutes données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de communication. Les données individuelles relatives aux montants d'IFSE ne doivent donc pas être transmises.

La note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE s'applique dans le cadre du RIFSEEP. Pour rappel, la gestion des zones de gouvernance est assurée par :

- les DREAL pour l'ensemble des macro-grades en service déconcentré hors Outre-mer, quel que soit le corps ;
- la MIGT OM pour l'ensemble des macro-grades des services en Outre-Mer ;
- la DGITM pour l'ensemble des macro-grades pour le STRMTG, le CNPS et le CETU ;
- le SG (SG/DRH/CRHAC) pour l'ensemble des macro-grades en administration centrale.

Les zones de gouvernance sont chargées d'assurer la cohérence nationale du classement des postes dans les groupes de fonctions de l'IFSE. A ce titre, elles harmonisent les propositions des services y compris pour les agents de catégorie C.

Pour les agents de catégorie A+ affectés en service déconcentré (par exemple : attachés principaux des administrations de l'État, attachés hors classe des administrations de l'État et agents sur emploi fonctionnel de CAEDAD ou sur emplois issus d'autres ministères), la MIGT compétente localement intervient dans le dispositif d'harmonisation. Préalablement à la validation du classement des postes dans les groupes de fonction, la DREAL transmettra ses éléments à la MIGT. Cette dernière fournira un avis écrit à la suite de ses travaux d'analyse et des échanges conduits avec la DREAL. Cet avis sera transmis au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Les DREAL devront motiver leurs décisions lorsqu'elles ne suivront pas l'avis de la MIGT.

Prise en compte des réorganisations de service

Lors de la mise en place des réorganisations inscrites dans les arrêtés listant les opérations ouvrant droit à la prime de restructuration de service (PRS) ou à la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE) en application des décrets n° 2008-366 et n° 2015-1120, les agents bénéficient d'une garantie de maintien à titre individuel des montants indemnitaires antérieurs jusqu'au prochain changement de poste sollicité par les intéressés. Les agents concernés par ce maintien conservent, à titre individuel, le groupe de fonctions et le montant de l'IFSE fixés avant la mise en œuvre de la réorganisation. Le caractère individuel de cette disposition est repris sur la notification indemnitaire.

Exemple : un secrétaire administratif occupe un poste classé en groupe 2. Son IFSE est de 8 250 €. A la suite de la réorganisation, son nouveau poste est classé en groupe 3. A titre individuel, la notification indique un poste classé en groupe 2 (situation antérieure) et un montant d'IFSE maintenu à 8 250 € (sans application d'un changement de groupe descendant).

b) Évolution du montant de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou en cas de changement de grade

Les changements de groupe de fonctions sont valorisés. Le montant de l'IFSE d'un agent augmente lors d'un changement de groupe de fonctions ascendant (ex : passage du groupe 3 au groupe 2). A l'opposé, le montant de l'IFSE diminue en cas de changement de groupe descendant (ex : passage du groupe 2 au groupe 3).

Le montant de l'IFSE évolue lors d'un avancement de grade au sein d'un même corps ou lors d'une promotion dans le corps du niveau supérieur. Le montant de l'IFSE augmente par application des montants indiqués par corps dans les annexe II à X.

Les reclassements liés à la mise en place du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) ne sont pas assimilés à des avancements de grade. De ce fait, les agents ne bénéficient pas de la majoration de l'IFSE liée aux avancements de grade.

La date à prendre en considération pour le calcul du montant de l'IFSE est la date d'effet de ces promotions ou mutations.

Les évolutions des montants de l'IFSE liées aux changements de grades et de groupes de fonctions sont cumulables.

c) Évolution du montant de l'IFSE en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré

Le montant de l'IFSE augmente lors d'une mutation d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale et diminue lors d'une mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré. Les montants sont définis dans les annexes II à X.

V. - Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel

Les précisions sur le CIA, le cas échéant, seront données dans des notes de gestion spécifiques.

VI. - Accueil de nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les agents qui n'étaient pas payés précédemment sur le budget des MTES/MCT (programme 217). Les administrateurs civils ne sont pas visés par ces dispositions.

Cas des entrants n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex : sortie d'école) :

Lors de l'accueil de nouveaux agents n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, le montant de l'IFSE correspond au socle du groupe de fonctions d'accueil.

Cas des entrants ayant une ancienneté en qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'une référence de rémunération annuelle globale sur leur poste antérieur

Lors de l'accueil de nouveaux agents ayant une ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex : accueil en détachement, retour de disponibilité, accueil des attachés d'administration de l'Etat), le montant de l'IFSE est déterminé par référence au régime indemnitaire antérieur de l'agent défini sur la fiche financière annuelle fournie par son dernier employeur.

Le montant de l'IFSE est égal, hors nouvelle bonification indemnitaire et versement exceptionnel, au montant indemnitaire antérieur plafonné par le montant moyen du grade au sein du groupe de fonctions d'accueil. Au minimum, le montant indemnitaire est égal au socle du groupe de fonctions de classement du poste occupé. Lorsque le poste occupé aux MTES/MCT comprend un complément en IFSE, le maintien de la rémunération antérieure de l'agent sera comparé d'une part, au socle de l'IFSE et, d'autre part, au montant moyen fixé pour le grade et groupe de fonctions, augmentés de ce complément.

Les socles et les montants moyens selon les corps et grades sont indiqués dans les annexes II à X.

Ces modalités visent à assurer un niveau de rémunération cohérent entre les agents d'un même corps exerçant des fonctions aux MTES/MCT. Lors des échanges avec les candidats, les services employeurs doivent nécessairement préciser les conditions de leur prise en charge financière dont la partie indemnitaire.

Pour toute situation en dehors de ce cadre, une demande de prise en charge indemnitaire justifiée sera adressée au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Elle sera accompagnée de la fiche financière et toutes autres informations utiles sur la rémunération annuelle globale perçue antérieurement par l'intéressé notamment sur les primes à considérer comme pérennes ou exceptionnelles.

Exemple :

Un secrétaire administratif de classe normale (SACN) est accueilli en administration centrale sur un poste classé en groupe 2 (G2) :

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 7 880,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 8 820,00 € (socle de l'IFSE du G2 d'un SACN) ;

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 9 020,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 9 020,00 € (maintien de l'IFSE qui est supérieure au socle et inférieure à la moyenne du G2 d'un SACN soit 9 330,00 €) ;

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 9 550,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 9 330,00 € (plafonnement au montant moyen de l'IFSE d'un SACN en G2).

VII. - Autres précisions liées à l'application du RIFSEEP

a) Permanents syndicaux

Conformément à la circulaire du 11 décembre 2000 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des MTES/MCT, sont considérés comme permanents syndicaux, les agents dont les fonctions sont exercées à 50 % au moins.

Les modalités spécifiques d'application de l'IFSE sont définies selon les corps/grade dans les annexes II à IX. Ces modalités concernent d'une part, les permanents syndicaux bénéficiant de l'IFSE en 2016 et, d'autre part, les nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017.

b) Recours indemnitaires

Les modalités de recours définies dans la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE sont maintenues dans le cadre du RIFSEEP.

Les recours indemnitaires examinés en CAP porteront sur :

- le montant de l'IFSE ;
- le complément indemnitaire annuel dès lors qu'il est mis en place pour le corps concerné.

Pour rappel, tout recours introduit auprès du président de la CAP devra au préalable avoir fait l'objet d'un recours gracieux auprès du chef du service de l'agent (ex : directeurs départementaux des territoires, directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, directeurs d'administration centrale).

VIII. - Notification

Les notifications sont produites et signées par les services employeurs (Direction d'administration centrale, DREAL, DDT, DIR, DIRM, DDCS, etc...). Le cas échéant, au sein des zones de gouvernance, d'autres modalités de production des notifications peuvent être envisagées.

La notification de l'IFSE est assurée chaque année pour tout agent présent sur toute ou partie de l'année. Chaque service employeur assure une notification indemnitaire au prorata de présence de l'agent au sein de son service. Ainsi, un agent présent une année N dans deux services différents aura deux notifications.

La notification de l'IFSE sera réalisée au plus tard à la fin du 4ème trimestre de l'année N.

Un modèle de notification est joint en annexe XI. Compte tenu des dispositions fixées par l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, la notification précisera, pour les agents dont la situation n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2016, que le montant de l'IFSE est garanti jusqu'au prochain changement de poste. Une mention spécifique complémentaire sera également portée sur la notification des agents dont le classement dans le groupe de fonctions et le montant de l'IFSE sont maintenus dans le cadre d'un changement de poste assuré dans l'intérêt du service lors des réorganisations.

IX. - Bilan du RIFSEEP

Un bilan de la mise en oeuvre du RIFSEEP sera produit par les services employeurs chaque année en intégrant chaque agent présent au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le contenu du tableau à transmettre au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) est fourni en annexe XII.

Il sera établi sous la responsabilité des zones de gouvernance (ZGE) et transmis par elles, en vérifiant et compilant l'ensemble des données des services employeurs de la ZGE pour le 1^{er} mars de l'année N+1.

* *
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de ces dispositions sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le,

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Le
Pour le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

Philippe SAUVAGE

Annexe VII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints administratifs

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps :

- adjoints administratifs des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.
- adjoints administratifs des autres ministères accueillis en position normale d'activité (PNA) selon les dispositions de la note de gestion TREKxxxxxx relative à la mise en œuvre du RIFSEEP des agents d'autres ministères en position normale d'activité aux MTES/MCT.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux adjoints administratifs :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint administratif principal	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Assistant de direction (Directeur de DAC ou de SD) - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 13 ans quel que soit l'employeur public. De fait, les années passées en qualité de contractuel ou de militaire ne sont pas prises en compte pour ce décompte.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 065 €	5 385 €
Groupe 2	5 405 €	5 145 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	7 431 €	5 641 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Adjoint administratif (C1)	6 601 €	5 386 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Adjoint administratif (C1)	6 601 €	5 386 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MTES/MCT et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Agent de traitement	2 140 €	2 140 €
Pupitreur	4 120 €	4 120 €

b) L'IFSE des agents affectés en Ile-de-France hors administration centrale est augmentée de :

Grade	Services déconcentrés, établissements et services assimilés en Île-de-France
Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	360 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	380 €
Adjoint administratif (C1)	130 €

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 550 €.

d) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle d'un adjoint administratif augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade d'adjoint administratif (C1) au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) : + 350 € en administration centrale et + 100 € en service déconcentré ;
- avancement du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe (C3) : + 390 € en administration centrale et + 160 € en service déconcentré.

Le reclassement des adjoints administratifs de 1ère classe dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) dans le cadre de la mise en place du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) n'est pas assimilé à un changement de grade.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 260 € pour les agents en groupe 2 ;
- + 680 € pour les agents en groupe 1.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les adjoints administratifs, nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017 sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

Le montant de l'IFSE des adjoints administratifs permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) en administration centrale, bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 11 417,00 € (7 297,00 € d'IFSE principale et complément de 4 120,00 € au titre des fonctions avec qualification informatique de pupitreur). Il est classé dans le groupe 1.

En mars, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (C3) à compter du 1^{er} janvier. Son IFSE annuelle augmente alors de 390,00 € et s'établit à 11 807,00 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) en DRIEA IDF bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 5 615,00 €. Son IFSE comprend une part principale de 5 235,00 € et un complément Ile-de-France de 380,00 €. Il est classé dans le groupe 1.

En septembre 2017, il est muté en administration centrale et reste sur un poste classé en groupe 1. Son IFSE annuelle est alors fixée à : 5 615,00 € - 380,00 € (complément IdF) + 680,00 € (mutation de service déconcentré vers un service d'administration centrale) = 5 915,00 €.

Exemple n° 3 :

Un adjoint administratif (C1) en DDT25 bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 5 486,00 € et est classé en groupe 2.

En mai, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) à compter du 1^{er} janvier. Son IFSE annuelle augmente alors de 100,00 € et s'établit à 5 586,00 €. A compter du 1^{er} septembre, l'évolution de son expérience professionnelle lui permet de passer en groupe 1. Son IFSE demeure fixée à 5 586,00 €, ce montant étant supérieur au socle du groupe 1 fixé à 5 245,00 €.

Exemple n° 4 :

Un adjoint administratif de 1ère classe en SD bénéficiait en 2016 d'un montant annuel d'IFSE de 5 291,00 € et était classé en groupe 2. Au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre du PPCR, il est reclassé adjoint administratif principal de 2ème classe (C2). Le montant annuel de son IFSE est maintenu à 5 291,00 €.

Exemple n° 5 :

En septembre, la DDTM 83 recrute un adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) précédemment en poste au Conseil Départemental du Var (CD 83). Le montant indemnitaire annuel indiqué sur la fiche financière établie par le CD 83 de 5 570,00 €.

A compter de son affectation à la DDTM 83, cet agent sera classé en groupe 1 et il bénéficiera d'un montant d'IFSE de 5 481,00 € (montant moyen d'un AAP2 en groupe 1).

Si le montant indemnitaire perçu dans l'ancienne administration était inférieur à 5 245,00 €, le montant de l'IFSE de cet agent serait aligné sur ce socle du groupe 1 soit 5 245,00 €.